



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-041 du 16 février 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0006 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage mixte (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hébergement, crèche) et d'une extension du parc de stationnement dans l'enceinte du Centre hospitalier Marc Jacquet (SANTEPOLE) situé au 270 avenue Marc Jacquet à Melun dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 12 janvier 2021;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 14 000 m² dans l'enceinte du Centre hospitalier Marc Jacquet, en une extension d'un parc de stationnement existant (110 places supplémentaires) et en la construction d'un bâtiment de type R+2, d'une surface plancher totale de 11 400 m², comprenant :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) de 184 lits,
- un internat de 35 chambres,
- une crèche de 60 berceaux,
- d'une salle polyvalente de 250 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre du projet d'aménagement du « pôle Santé Melun et Sénart » qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de deux avis de l'autorité environnementale en janvier et octobre 2013 ;

Considérant que le site du projet est occupé par des boisements, des pelouses, des friches prairiales, un bassin de rétention des eaux pluviales, des cheminements piétons, des voiries et un parc de stationnement ;

Considérant que le projet détruit environ 10 200 m² d'habitats naturels communs (7 500 m² de friches prairiales et 2 700 m² de boisements anthropiques), et que le diagnostic écologique, réalisé entre 2019 et 2020 et annexé au formulaire d'examen au cas par cas, identifie notamment la présence de deux espèces d'insectes protégées (Conocéphale gracieux et OEdipode turquoise) ;

Considérant que, selon le dossier, les impacts du projet sur la biodiversité sont d'intensité modérée aux motifs que les enjeux écologiques associés sont limités, que des mesures destinées à éviter ou réduire les impacts sont identifiées (dont la préservation de boisement anthropique et la création d'une bande végétalisée de près de 1 200 m² comportant une noue paysagère et traversant le site d'ouest en est) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra, en tout état de cause, s'assurer de l'absence d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et qu'il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier, qu'un diagnostic floristique et pédologique a été mené et qu'il a identifié la présence d'une zone humide de 370 m² au droit du bassin de rétention d'eaux pluviales actuellement présent sur le site ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage prévoit d'aménager des noues paysagères et des espaces verts en pleine terre ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité des routes départementales RD 306 et RD 605 qui figurent respectivement en catégories 2 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant, en tout état de cause, que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage mixte (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hébergement, crèche) et d'une extension du parc de stationnement dans l'enceinte du site du Centre hospitalier Marc Jacquet situé au 270 avenue Marc Jacquet à Melun dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.